

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LES DEUX NOUVEAUX BILLS DESTINÉS A PRÉPARER L'ENTRÉE DES ÉTATS-UNIS DANS L'UNION INTERNATIONALE, p. 13.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). La loi du 27 octobre 1922 revisant la loi de 1920 sur le « droit de suite » pour les artistes. — De l'interprétation de la loi du 3 février 1919 qui a prorogé les droits d'auteur en raison de la guerre. Calcul du délai de la prorogation. — Jurisprudence: Des droits garantis en dehors de la loi spéciale sur les droits d'auteur. Du droit de photographier, de faire figurer dans un film cinématographique, de vendre en cartes postales, de représenter dans une réclame commerciale, l'immeuble appartenant à un tiers. — Du monopole de photographier certaines localités. — Du droit de reproduire la propriété d'autrui. — De la protection des noms, des surnoms et des pseudonymes, p. 16.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Titre d'une publication périodique exclu de la protection comme marque de commerce, p. 19. — BELGIQUE. I. Modèles de suspensions pour appareils d'éclair-

rage, œuvre des arts appliqués; protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur; imitation constituant une atteinte au droit d'auteur; responsabilité civile indépendante de la mauvaise foi, p. 20. — II. Reproduction, au moyen de rouleaux perforés pour pianos mécaniques, d'une œuvre musicale sans paroles; adaptation postérieure au 9 septembre 1910; loi belge de 1886, Convention de Berne revisée, article 13; adaptation illicite, p. 21. — FRANCE. I. Exécutions non autorisées d'œuvres musicales à l'aide d'un piano mécanique; reproductions faites avant la loi du 10 novembre 1917; distinction entre le droit de reproduction restreint par l'état transitoire et le droit d'exécution pleinement reconnu; dédommagement offert après coup, inefficacité, p. 21. — II. Contrat d'édition en matière de propriété artistique; nécessité de l'exposition permanente de l'œuvre chez l'éditeur; inexécution, résiliation, dommages-intérêts, p. 22.

Nouvelles diverses: BELGIQUE. Fortes saisies d'œuvres musicales, p. 23. — IRLANDE. Le problème de la protection du droit d'auteur, p. 24. — SUÈDE. Postulats de révision législative, p. 24. — SUISSE. La votation finale sur la nouvelle loi concernant le droit d'auteur et sa mise à exécution, p. 24.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1923 doivent être payés exclusivement à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de février 1923, par mandat postal de **fr. 5.60** **argent suisse** (Suisse, fr. 5.—).

6 décembre dernier. Ce texte remplace celui dont la Chambre des députés fut saisie le 28 avril 1922 par M. le député Tincher et dont nous avons publié une traduction et une analyse critique dans le numéro du 15 juin 1922 (p. 65 à 69).

Avant tout, nous allons initier nos lecteurs au bill Lodge du 6 décembre 1922 (S. 4101) dont voici la teneur:

PROJET DE LOI modifiant

LA LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR AFIN DE PERMETTRE AUX ÉTATS-UNIS D'ENTRER DANS L'UNION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE⁽¹⁾

Le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président des Etats-Unis est autorisé, par la présente, à effectuer et à proclamer l'adhésion des Etats-Unis à la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, connue aussi sous le titre de Convention de Berne revisée pour la protection du droit d'auteur, signée à Berlin (Allemagne) le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel à ladite Convention, signé à Berne le 20 mars 1914.

ART. 2. — En ce qui concerne la partici-

pation aux frais du Bureau international, les Etats-Unis déclarent, conformément à l'article 23 de ladite Convention de 1908, vouloir être rangés dans la première classe des Etats membres de l'Union précitée.

ART. 3. — Sont déclarés applicables par la présente aux auteurs d'œuvres d'architecture, d'œuvres de chorégraphie et de pantomimes les droits et moyens de recours accordés par la loi intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur, du 4 mars 1909 » et par la loi amendant cette dernière; les œuvres de ce genre formeront deux nouvelles classes — *n*) et *o*) — de la liste des catégories d'œuvres protégées, figurant à l'article 5 de la loi précitée de 1909.

ART. 4. — Les articles 15, 16, 17, 21 (tel qu'il a été amendé le 18 décembre 1919), 22 et 31 de la loi de 1909 concernant le droit d'auteur sont abrogés par la présente; en outre, la loi précitée est modifiée par la suppression, à l'article 7, des mots « ou à l'étranger », à l'article 9, des mots « sauf lorsqu'il s'agit des livres pour lesquels est requise une protection intérimaire en vertu de l'article 21 ci-dessous »; par la suppression, à l'article 12, des mots « exemplaires qui, s'il s'agit d'un livre ou d'une publication périodique, doivent avoir été confectionnés conformément aux prescriptions relatives à la fabrication prévues par l'article 15 de la présente loi »; et par la suppression, à l'article 55, des mots « s'il s'agit d'un livre, le certificat établira en outre le dépôt de la déclaration sous serment, prescrit par l'article 16 ci-dessus, et la date de l'achèvement de l'impression ou la date de la publication du livre, ainsi que cela sera indiqué dans ladite déclaration ».

⁽¹⁾ Les modifications apportées en dernier lieu au bill Tincher déposé à la Chambre le 28 avril 1922 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 66) sont imprimées en italique pour en faciliter l'examen.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DEUX NOUVEAUX BILLS DESTINÉS A PRÉPARER L'ENTRÉE DES ÉTATS-UNIS DANS L'UNION INTERNATIONALE

Le manque de place nous a empêché de publier dans le dernier numéro, en annexe à notre étude prospective sur « l'Union internationale en 1923 », le texte nouveau, remanié et corrigé du projet de loi que M. Lodge a déposé au Sénat américain le

ART. 5. — A partir du jour de la proclamation présidentielle prévue à l'article premier de la présente loi, les auteurs étrangers qui, sans être domiciliés aux Etats-Unis, sont citoyens ou sujets d'un pays membre de l'Union internationale pour la protection du droit d'auteur, ou dont les œuvres sont publiées dans un des pays membres de ladite Union et y jouissent de la protection légale, peuvent revendiquer, aux Etats-Unis, pour le délai de protection prévu par ladite loi de 1909 y compris le droit au renouvellement, et à partir de la date de ladite proclamation par rapport à toutes leurs œuvres sur lesquelles le droit d'auteur subsiste à cette date et par rapport à toutes leurs œuvres publiées ultérieurement à cette date, les droits et moyens de recours accordés aux citoyens des Etats-Unis par les lois américaines concernant le droit d'auteur. La jouissance et l'exercice de leurs droits par ces auteurs étrangers domiciliés hors des Etats-Unis ne sont subordonnés à aucune formalité et les dispositions de la loi américaine concernant la mention de réserve du droit d'auteur ou le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement ne leur sont pas applicables.

TOUTEFOIS, la durée aux Etats-Unis desdits droits ne pourra en aucun cas dépasser le jour où ces œuvres tombent dans le domaine public audit pays. En outre, aucun droit ou moyen de recours admis par la présente loi ne devra porter préjudice aux actes commis licitement aux Etats-Unis ou aux droits sur des exemplaires licitement confectionnés ou à la continuation d'entreprises licitement mises en œuvre aux Etats-Unis antérieurement à la date de la proclamation précitée.

ART. 6. — Aussi longtemps qu'existe la protection du droit sur un livre, l'importation, aux Etats-Unis, de tout exemplaire, sauf les exemplaires de livres d'occasion (second hand copies), en est prohibée par la présente, à moins que cette importation n'ait lieu avec l'autorisation du propriétaire du droit d'auteur conféré aux Etats-Unis après le dépôt de deux exemplaires, prescrit par l'article 12 de la loi de 1909, et à moins que les livres des auteurs étrangers domiciliés hors des Etats-Unis n'aient été publiés dans ce pays en vertu de la cession du droit d'auteur pour les Etats-Unis, cession enregistrée au Bureau du droit d'auteur.

TOUTEFOIS, sauf en ce qui concerne les exemplaires contrefaits, cette interdiction ne s'appliquera pas :

a) à un livre publié, dans le pays d'origine, avec l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire du droit d'auteur :

lorsque l'importation ne comprend qu'un exemplaire isolé destiné à l'usage particulier, non à la vente, ou lorsque l'importation, destinée à l'usage et non à la vente, ne comprend qu'un exemplaire isolé par envoi fait, de bonne foi, par ou pour une société ou institution constituée en corporation dans un but pédagogique, littéraire, philosophique, scientifique ou religieux, ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour une école supérieure, une académie, une école ou une école normale, ou pour une bibliothèque d'Etat, d'école, d'école supérieure, d'université ou une bibliothèque publique libre existant aux Etats-Unis, à condition que l'éditeur de l'édition américaine de cette œuvre ait — dans les dix jours qui suivent la demande faite par écrit — refusé ou né-

- gligé de s'engager à fournir l'exemplaire demandé ;
- b) aux livres qui font partie soit des bibliothèques ou collections acquises en bloc, pour l'usage des sociétés, institutions ou bibliothèques énumérées dans le paragraphe précédent, soit des bibliothèques ou du bagage personnel, non destinés à la vente, des personnes ou familles qui arrivent de l'étranger ;
 - c) aux œuvres composées en relief à l'usage des aveugles ;
 - d) aux œuvres importées par les autorités des Etats-Unis ou pour leur usage ;
 - e) à l'édition autorisée d'un livre écrit en une langue ou en des langues étrangères ;
 - f) aux journaux ou revues étrangers, même s'ils renferment des matières protégées aux Etats-Unis, imprimées ou réimprimées avec l'autorisation du propriétaire du droit d'auteur, à moins que ces journaux ou revues ne contiennent également des matières protégées ou réimprimées sans cette autorisation.

TOUTEFOIS, les exemplaires ainsi importés ne pourront, en aucun cas, être utilisés en vue de porter atteinte aux droits de tout propriétaire du droit d'auteur américain ou en vue d'annuler ou de restreindre la protection assurée par la présente loi; toute utilisation illégale semblable sera considérée comme constituant une violation du droit d'auteur.

ART. 7. — La Cour suprême des Etats-Unis est chargée d'élaborer les règlements et les dispositions complémentaires ou modificatives nécessaires touchant l'application de la loi et la procédure à suivre dans chaque action, procès ou poursuite intentés pour violation du droit d'auteur en vertu de la présente loi.

Les modifications apportées au texte du bill primitif du 28 avril 1922 et relevées ci-dessus en *italique* portent principalement sur trois questions :

1. DÉLAI DE PROTECTION. Comme les promoteurs de la mesure, désireux d'aller au plus pressé, évitent de procéder actuellement à une révision fondamentale de la loi organique de 1909 sur le *copyright*, ils n'ont pas non plus voulu se conformer à l'invitation contenue dans l'article 7, 1^{er} alinéa, de la Convention de Berne revisée et consistant à introduire dans le régime intérieur la durée uniforme idéale de 50 ans *post mortem auctoris*; ils ont, au contraire, conservé le système américain spécial du délai de protection de 28 ans *post publicationem*, délai qui pourra être renouvelé et doublé, en faveur de l'auteur et de sa famille par une requête spéciale à adresser pendant la 27^e année au *Copyright Office* à Washington. Or, ces renouvellements sont rares par rapport aux œuvres américaines elles-mêmes; ils sont et seront tout à fait exceptionnels par rapport aux œuvres étrangères. On peut donc compter aux Etats-Unis sur une durée de protection de 28 ans laquelle sera inférieure, en fait, à toute autre durée prévue par la législation d'un pays unioniste.

Néanmoins, les rédacteurs du second bill

ont tenu à déterminer la durée de protection de manière à exclure toute surprise. D'une part, personne ne pourra réclamer en Amérique une durée dépassant celle fixée par la loi de 1909, ce qui est formulé expressément dans le premier alinéa de l'article 5 du bill et ce qui découlait, d'ailleurs, déjà des termes qui prévoient le traitement national (« peuvent revendiquer... les droits... accordés aux citoyens des États-Unis »). D'autre part, si, par impossible, un étranger était soumis dans son pays à une durée encore plus courte que celle prescrite par la loi américaine de 1909⁽¹⁾, il lui serait opposé la disposition insérée dans le second alinéa de l'article 5 du bill, d'après laquelle la durée ne pourra en aucun cas aller au-delà de celle admise au pays d'origine de l'œuvre ou de l'auteur. En effet, les *citoyens* des pays unionistes pourront revendiquer la durée de la loi de leur propre nation, même s'ils publient leur œuvre dans un autre pays unioniste à durée plus restreinte⁽²⁾, car il va de soi que l'ayant droit, secondé par une disposition positive expresse, est à même de réclamer le traitement plus favorable.

En conséquence, le bill ne va pas au-delà de la règle établie par l'article 7, al. 2, de la Convention de Berne revisée dans le sens du maintien du principe consacré par la Convention de Berne primitive et les rapports avec les Etats-Unis se baseront donc sur l'application réciproque du délai qui, des deux délais de protection prévus dans le pays d'origine et dans le pays d'importation, sera le plus court.

2. RÉTROACTIVITÉ. Après des pourparlers longs et délicats entre les protagonistes de la révision et notre Bureau, ce problème épique a reçu dans le bill une solution provisoire satisfaisante. L'article 7 de la loi de 1909 exclut tout effet rétroactif de celle-ci à l'égard des œuvres publiées aux Etats-Unis ou à l'étranger avant sa mise en vigueur, et non encore protégées dans le pays. Les mots soulignés sont maintenant déclarés supprimés. La barrière qui, quant au passé, s'opposait à la reconnaissance des droits nés avant le 1^{er} juillet 1891 ou 1909 est tombée. En connexion avec la réglementation de la durée de protection, l'article 5 du bill dispose que le régime nouveau profitera à deux catégories d'œuvres : celle de toutes les œuvres sur lesquelles le droit d'auteur subsiste dans le pays d'origine au moment de l'inauguration dudit régime et celle des œuvres publiées ultérieurement.

⁽¹⁾ Haïti ne reconnaît le droit d'auteur que jusqu'à 20 ans *post mortem auctoris*, si bien que si l'auteur meurt 101 ans après la publication de l'œuvre, celle-ci n'atteint qu'une protection dépassant à peine vingt ans.

⁽²⁾ Exemple : L'œuvre d'un Français qui la ferait paraître à Haïti, jouirait aux Etats-Unis de la durée prévue par la loi française jusqu'à concurrence de 28 ans *post publicationem*.

Et les droits acquis, dira-t-on? Ils sont réservés dans le même article 5, *in fine*, d'une manière large. Non seulement les actes permis jusqu'ici seront soustraits à toute action en justice, ce qui ressort, du reste, déjà de l'article 63 de la loi organique, mais la tolérance s'étend aux droits sur des exemplaires licitement confectionnés jadis et les entreprises de reproduction légitime commencées sous l'ancien régime pourront être continuées lorsque la Convention sera respectée aux États-Unis à la suite de la révision de la loi. Cette dernière formule (*the continuance of enterprises*) est aussi de nature à donner satisfaction à l'industrie des instruments de musique mécaniques qui peut invoquer le troisième alinéa de l'article 13 de cette Convention (non-rétroactivité).

L'extension de l'effet rétroactif du bill quant au temps, d'un côté, et la reconnaissance absolue de la perdurance de l'état légal antérieur, moins protecteur, se contrebalancent.

3. DROIT D'ÉDITION TERRITORIALEMENT PARTAGÉ. Ce droit est le plus contesté et forme l'objet d'attaques violentes de la part des bibliothécaires et des institutions publiques. Tout d'abord il importe de faire observer que l'article 6 y relatif concerne uniquement les livres (*book*), non pas toute œuvre de l'esprit indistinctement, et ensuite qu'aucune entrave n'est opposée au commerce des livres d'occasion. Cela dit, l'article fondamental de la loi américaine sur le droit d'auteur (art. 1^{er}) garantit à l'auteur la faculté exclusive d'imprimer, de réimprimer, publier, reproduire et vendre l'œuvre protégée. Il s'ensuit logiquement que l'auteur étranger, assimilé à l'auteur américain pour la protection du *copyright*, est investi du droit exclusif de permettre ou d'interdire à son gré l'importation de son œuvre aux États-Unis.

Le droit d'interdiction est absolu en ce qui concerne tout exemplaire contrefait. Quant aux exemplaires autorisés et licites, il est soumis à quelques restrictions, en vertu de l'article 31 de la loi de 1909 que l'article 6 du bill entend modifier. En effet, il est permis, sans être muni de cette autorisation, mais sans arrière-pensée nuisible à l'auteur, d'importer aux États-Unis un exemplaire isolé d'un ouvrage destiné à l'usage particulier, non à la vente, ou destiné, s'il est envoyé de bonne foi, à une institution pédagogique, littéraire, scientifique, scolaire, etc., ou à une bibliothèque (v. ci-dessus l'art. 6 du bill); sont également d'importation libre les livres acquis en bloc pour ces institutions ou bibliothèques, ceux appartenant aux immigrants, ceux composés pour les aveugles, ceux importés pour les autorités des États-Unis, ceux écrits en langue étrangère, enfin

les journaux et revues étrangers contenant des matières protégées. Certaines restrictions comme celle relative au privilège des sociétés et institutions (art. 31, n° 3), n'étaient pas du goût des éditeurs américains, surtout s'ils projetaient l'acquisition du droit de faire une édition ou une réédition américaine (en langue anglaise) du livre étranger protégé; ils réclamaient donc — ce fut là une condition pour leur adhésion au bill — un contrôle beaucoup plus sévère du marché américain qu'ils pensaient s'assurer par rapport à certains ouvrages, grâce à une entente avec l'éditeur. Les représentants des institutions précitées et surtout les bibliothécaires défendaient, au contraire, intégralement l'état légal actuel. La conciliation des intérêts divergents était chose fort dure et problématique. On aura lu plus haut comment les rédacteurs du second bill ont tâché de résoudre le conflit: lorsqu'une édition américaine autorisée de l'ouvrage étranger aura paru, les sociétés ou bibliothèques en cause qui désirent acquérir un exemplaire de l'édition «transatlantique» originale (*anglaise*) devront demander par écrit à l'éditeur de l'édition américaine l'exemplaire de l'autre édition et seulement si cet éditeur refuse ou néglige de fournir cet exemplaire, dans les dix jours consécutifs à la demande, elles pourront passer outre et importer l'ouvrage directement. En somme, c'est là une *question purement américaine* qui ne devrait pas arrêter un progrès aussi éminemment utile et urgent que l'entrée des États-Unis dans l'Union internationale, ni faire durer un conflit encore latent, autrement plus sérieux: celui des États-Unis avec le Canada et, peut-être prochainement, avec l'Australie qui sont disposés à imiter la *manufacturing clause*.

En revanche, ce qui intéresse l'Union, c'est la nécessité de déterminer en toute clarté, sans léser aucun des principes de la Convention, la position des auteurs unionistes et de leurs ayants cause américains. Sous ce rapport, le bill du 28 avril 1922 laissait beaucoup à désirer. La terminologie vague qui parlait d'un *proprietor of the American copyright* astreint à des formalités de dépôt prêtait à confusion, puisque l'auteur étranger de l'œuvre originale pouvait aussi prétendre à ce titre, mais devait être affranchi de toute obligation de remplir des conditions et formalités aux États-Unis. Nous avons donc nettement critiqué (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 67 et 68) cette partie du bill et demandé des éclaircissements et des modifications. Justice a été faite à nos réclamations fondées. En vertu de l'alinéa premier de l'article 6 du nouveau bill, le contrôle du marché américain, c'est-à-dire des importations, ne serait confié au «propriétaire du droit d'auteur américain», distinct

de l'auteur étranger, que sous réserve des quatre conditions suivantes⁽¹⁾:

- a) Il faudra qu'une véritable cession du droit d'auteur pour les États-Unis ait en lieu entre l'auteur du livre étranger unioniste (ou son ayant cause) et l'éditeur américain.
- b) Ce dernier devra faire enregistrer cette cession au *Copyright Office* de Washington, ce qui permettra d'écartier des transactions de pure fantaisie ou obtenues par surprise.
- c) Le propriétaire, par cession, du droit d'auteur américain devra publier une édition de l'œuvre aux États-Unis.
- d) Il devra déposer à Washington deux exemplaires de cette édition américaine conformément à l'article 12 *amendé* de la loi; ce dépôt précédera toute action en violation du droit d'auteur ainsi cédé, mais une fois opéré, il conférera au cessionnaire la faculté de traiter toute importation non autorisée par lui en véritable contrefaçon punissable (art. 25 et s.).

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsque l'auteur unioniste, anglais ou autre, n'aura pas transféré à un éditeur américain le *copyright* ou partie du *copyright* à faire valoir aux États-Unis. L'auteur unioniste sera alors (en règle générale pendant 28 ans) le seul titulaire du droit dans ce pays; il n'y aura à remplir aucune formalité et il pourra faire usage, comme bon lui semble, de son droit de permettre ou de défendre l'importation de son œuvre. Le commerce des livres d'occasion sera placé en dehors de toute prescription spéciale et l'importation des livres en langue *non anglaise* ne sera pas gênée, qu'une édition américaine en anglais existe ou n'existe pas. Enfin n'oublions pas non plus qu'il ne s'agit en principe que d'une cession limitée du droit de faire une édition américaine de l'ouvrage et de surveiller le marché des publications en une même langue. Tous les autres droits dérivés, tels que le droit de représentation, d'exhibition, d'adaptation cinématographique, etc. n'entrent pas en jeu et restent à la libre disposition de l'auteur.

Mais voici qu'un de ces ouragans fréquents dans ces parages est venu ébranler dans ses bases mêmes l'édifice si péniblement construit du compromis représenté par le second bill, le bill Lodge. Force nous est de modifier notre étude préparée et de supprimer, à la réception des dernières nouvelles d'Amérique, aussi bien le commentaire, au point

(1) Il est bien entendu que l'omission de ces conditions et formalités ne porterait aucune atteinte au droit original de l'auteur unioniste cédant, mais priverait uniquement le cessionnaire américain du droit de surveiller les importations d'exemplaires de l'édition anglaise.

de vue des statuts de l'Union de Berne, de la disposition relative au droit d'édition partagé que nos conclusions sur les perspectives de la révision législative américaine.

Le 22 janvier 1923 se sont réunis à l'hôtel Continental de New-York les représentants des syndicats d'imprimeurs et de typographes (*International Allied Printing Trades Association*) ainsi que ceux de la Ligue américaine des auteurs et des corporations y annexées et, après plusieurs heures de discussion, ils ont décidé de substituer au bill Lodge un troisième bill par lequel l'axe des concessions a été déplacé.

Disons de suite que les articles 1, 2, 3, 5 et 7 du second bill ont été laissés intacts, en sorte que ce que nous avons exposé plus haut au sujet du délai de protection et de la rétroactivité ne subit pas d'altération⁽¹⁾. Par contre, les imprimeurs qui, précédemment, avaient subordonné leur approbation de la suppression totale de la *manufacturing clause* à un relèvement considérable des droits d'entrée sur les livres, se déclarèrent mécontents du tarif voté en 1922, insuffisant à leurs yeux⁽²⁾, et ils retirèrent formellement le consentement donné auparavant, à moins d'obtenir une double satisfaction dans d'autres domaines : la première consistait à maintenir la clause de la refabrication pour tous les livres et périodiques paraissant aux États-Unis, pour lesquels la protection du *copyright* serait sollicitée ; la seconde visait l'élimination de la concession faite par les anciens promoteurs du mouvement aux éditeurs américains dans l'article 6 du second bill. Lesdits syndicats réclamaient même quelques facilités en plus en faveur des institutions et des bibliothèques favorisées par l'article 31 de la loi de 1909, ces dernières ayant trouvé chez les imprimeurs aide et secours dans leur opposition contre les libraires-éditeurs. Tous ces postulats furent adoptés par la réunion.

Le troisième bill qui nous a été obligamment transmis sans retard par M. Eric Schuler, secrétaire général de la Ligue américaine des auteurs, se compose de dix articles, car la conservation partielle de l'exigence de la fabrication indigène a rendu nécessaire le remaniement de divers articles qui, d'après les deux premiers bills, étaient destinés à disparaître entièrement. Il est juste de reconnaître que, sous la nouvelle forme, le projet de loi veille soigneusement à ce qu'au-

⁽¹⁾ La substitution du mot « et » au mot « ou » dans l'article 5, 7^e ligne (v. ci-dessus) semble être un *lapsus calami* ; si elle était voulue, elle modifierait entièrement le texte et serait contraire à la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 67, 3^e col.).

⁽²⁾ Ce tarif, adopté le 22 septembre 1922 et mis immédiatement en vigueur, prévoit pourtant un droit de 15% sur les livres d'auteurs étrangers et de 25% sur ceux dus à des auteurs américains (*Publishers' Weekly*, du 27 janvier 1923, p. 220).

cette disposition relative à la refabrication ne subsiste par rapport aux œuvres étrangères (unionistes). La prescription si importante de la fin du premier alinéa de l'article 5 (v. ci-dessus) a été même complétée expressément de façon à éviter toute contestation, de la manière suivante :

« La jouissance et l'exercice de leurs droits par ces auteurs étrangers domiciliés hors des États-Unis ne sont subordonnés à aucune formalité et les dispositions de la loi américaine concernant la mention de réserve du droit d'auteur ou le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement et la fabrication (*manufacture*) ne leur sont pas applicables. »

Par contre, les auteurs de nationalité américaine et les étrangers domiciliés aux États-Unis devront, comme par le passé, se soumettre à la clause qui frappera, outre le *book*, également le *periodical*, et cela, comme il est ajouté, dans leur totalité (*in its entirety*) ; ce terme constitue un renforcement dont la portée pratique n'est pas encore tirée au clair. Toujours est-il que les typographes, imprimeurs et relieurs entendent empêcher, à l'aide de la loi sur le droit d'auteur, toute velléité, attribuée aux éditeurs, de faire confectionner les éditions d'ouvrages américains dans un pays autre que les États-Unis où les salaires pourraient être plus bas. Et ce sont les auteurs qui, par la déchéance de leur *copyright*, paient toute infraction à cette condition d'un tout autre genre. L'enchevêtrement d'intérêts économiques avec les intérêts de pur droit — enchevêtement dont la solution du second bill en matière de droit d'édition partagé conservait encore un vestige — continue dès lors en cas d'adoption du troisième bill. Cependant, la circonstance que les syndicats précités renoncent à appliquer la clause de refabrication aux auteurs étrangers et ne s'opposent plus à l'entrée de leur pays dans l'Union mérite d'être relevée particulièrement.

En ce qui concerne le traitement que le troisième bill veut accorder aux éditeurs, ce traitement découle du fait que l'article 31 n'y est plus remanié en leur faveur, comme le voulait le second bill, les auteurs ayant consenti à ce remaniement un peu à contre-cœur, paraît-il, et pour gain de paix. Toutes les exceptions apportées à la faculté exclusive qu'a actuellement le titulaire du *copyright* de contrôler le marché intérieur, sont maintenues, voire même — c'est la trace de l'alliance avec les bibliothécaires — élargies quelque peu par les changements suivants indiqués en *italique* :

« Toutefois, cette interdiction ne s'appliquera pas, sauf quant aux exemplaires contrefaçons : ... d. 3. lorsque l'importation, destinée à l'usage et non à la vente, comprend tout au plus deux exemplaires, par an⁽¹⁾, d'un livre

⁽¹⁾ Texte actuel : « un exemplaire expédié en un seul envoi ».

semblable, expédiés de bonne foi, par ou pour une société ou une institution constituée en corporation dans un but pédagogique, littéraire, philosophique, scientifique ou religieux ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour une école supérieure, une académie, une école ou une école normale, ou pour une bibliothèque d'État, d'école, d'école supérieure, d'université ou une bibliothèque publique libre ou une succursale (branch) ou des cabinets de lecture publics existant aux États-Unis. »

Le compromis laborieusement obtenu par les partisans du premier et du second bill est ainsi rompu au profit des bibliothécaires ; ceux-ci ont obtenu gain de cause dans cette troisième édition du bill qui, peut-être, ne sera pas la dernière quoiqu'elle soit actuellement défendue par les trois puissants groupes des imprimeurs, des auteurs et des bibliothécaires. Reste, en effet, à savoir ce que le quatrième groupe, celui des éditeurs, décidera en présence de cette action unilatérale et quel sera, à ses yeux, l'intérêt prépondérant : l'entrée du pays dans l'Union, qui serait obtenue, bien qu'avec des sacrifices, au bout d'une génération, ou les garanties professionnelles désirées. Mais l'alliance des promoteurs des premières mesures, les « big four » comme on les a appelés avec cet humour anglo-saxon particulier, savoir MM. Bowker, Putnam, Schuler et Solberg (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 23 et 66), pourrait bien avoir subi une très forte secousse⁽¹⁾.

Les Américains, qui ne doutent de rien, se mettent à espérer malgré les apparences contraires qu'il sera possible de saisir du troisième bill les deux Chambres déjà surchargées de besogne, d'obtenir de la Commission préconsultative des brevets un préavis favorable, de voir les audiences publiques (*hearings*) qu'on sera obligé d'organiser leur donner raison en dépit de l'opposition possible des éditeurs, et le Congrès voter le bill encore avant le 4 mars, soit dans l'espace de peu de semaines.

Quant à nous qui, assagi par une longue expérience des choses américaines, n'avons plus la foi aussi robuste, nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à répéter dans toutes les langues parlées sur le vaste territoire de notre Union le mot magique : Patience.

Correspondance

Lettre de France

La loi du 27 octobre 1922 revisant la loi de 1920 sur le « droit de suite » pour les artistes. — De l'interprétation de la loi du 3 février 1919 qui a prorogé les droits d'auteur en raison de la guerre. Calcul du délai de la prorogation. — Jurisprudence : Des droits garantis en dehors de la loi spéciale

⁽¹⁾ M. Solberg est tombé malade en décembre et doit se ménager.

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TITRE D'UNE PUBLICATION PÉRIODIQUE, EXCLU
DE LA PROTECTION COMME MARQUE DE
COMMERCE.

(Office des brevets, section 1^{re} de recours. Décision du
16 juin 1922.) (1)

*Le titre d'un journal ou d'une revue forme
une partie intégrante de la marchandise ; en*

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*,
n° 10, du 28 octobre 1922, p. 131.

conséquence, il ne peut pas être enregistré comme marque, même s'il revêt un caractère original nettement déterminé.

La maison X. a déposé la marque verbale *Hardware age* pour distinguer sa revue professionnelle; la section d'examen pour la classe 28 ayant refusé d'enregistrer cette marque, la déposante interjeta recours en temps utile contre cette décision; sa demande doit être écartée pour les motifs suivants:

Qu'est-ce que le *titre* d'une revue? C'est la dénomination que celle-ci doit porter pour pouvoir être mise régulièrement en circulation. Le titre a pour but de marquer l'individualité de l'entreprise de presse périodique; il forme donc une *partie essentielle* de la publication elle-même; il est privé d'indépendance. En conséquence, il ne possède pas les propriétés d'une marque de fabrique ou de commerce; car, suivant un principe incontesté du droit, une marque constitue un élément à part par rapport à la marchandise; elle doit être un signe accessoire apposé sur la marchandise, signe qui a pour but de faire connaître que cette marchandise provient de telle entreprise industrielle déterminée. Guidé par ces considérations, le Tribunal de l'Empire a, suivant une jurisprudence constante, jugé que les titres de journaux ou d'imprimés ne sont pas des marques de fabrique ou de commerce (cp. Tribunal de l'Empire, arrêts civils, vol. 40, p. 21; vol. 44, p. 101; arrêts pénaux, vol. 28, p. 279; vol. 40, p. 344 et 345). Pour ces mêmes motifs, l'Office des brevets a réformé sa pratique et a, en principe, finalement exclu de l'enregistrement les titres de journaux ou de revues.

Le point de vue négatif adopté par l'office est maintenant en harmonie avec la jurisprudence constante de la Cour suprême; la justesse de cette opinion ressort encore de l'historique du § 8 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale, du 27 mai 1896 — cp. arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 44, p. 102 et 103 — ainsi que de la teneur du § 16 de la loi actuelle contre la concurrence déloyale. Joseph Kohler a défendu le même point de vue dans son ouvrage *Der unlautere Wettbewerb*, 1914, p. 136, en ces termes: « Le titre (le journal) ne doit pas établir une relation avec l'entreprise industrielle; il doit marquer l'unité d'une foule de manifestations isolées. »

L'application du point de vue que nous défendons entraîne nécessairement le refus d'enregistrer des titres de journaux et de revues comme marques de fabrique. Or, ce point de vue n'a pas été combattu par la partie requérante.

Il est superflu d'étudier la question de savoir si le titre du journal ou de la revue

sert uniquement à désigner la provenance d'œuvres de l'esprit, ce qui le rend impropre à l'enregistrement, et si le journal ou la revue doit être considéré comme une marchandise. Il est également indifférent de constater que le titre de revue déposé (*Hardware age*) constitue, de par lui-même, une expression caractéristique et frappante, évoquant par une formule synthétique le contenu de la revue; car aucun titre de journal ou de revue n'est susceptible, pour le motif exposé plus haut, de constituer une marque de fabrique ou de commerce. Sans doute, la section du Patentamt préposée à l'examen des marques a autorisé l'inscription, dans le registre des marques, de titres de journaux ou de revues, mais nous n'avons pas à rechercher ici si ces enregistrements sont valables ou si, au contraire, ils sont dépourvus de valeur. En tout cas, il y a lieu d'observer que les titres enregistrés et cités par la requérante n'ont pas été déposés uniquement pour des revues ou des journaux; au contraire, nous relevons, dans la liste des produits indiqués, bien des marchandises au sujet desquelles le titre ne forme pas une partie essentielle. Citons entre autres les marques suivantes: n° 245 920 déposée pour marchandises en papier ou en carton, tapisseries, cartes à jouer, articles pour écrire, pour dessiner, pour peindre et pour modeler, matériel de bureaux; n° 248 151 pour cartes postales, images, livres; n° 254 892 pour planches artistiques, photographies, plaques photographiques, films; n° 227 809 pour livres, papeterie, objets servant à l'enseignement; n° 225 630 pour produits photographiques, livres d'affaires, formulaires, objets servant à l'enseignement, reliures de livres, classeurs, emballages; n° 224 128 pour affiches et programmes de théâtre, billets de théâtre, cahiers de musique, etc.

Il est vrai que la pratique de l'Office des brevets n'a pas été constante; elle a varié jusqu'à ce qu'elle se soit rangée, récemment, au point de vue adopté par le Tribunal de l'Empire. Mais l'exposé de la partie requérante ne contient aucun argument sérieux propre à provoquer une modification des principes fermes actuellement suivis par l'Office des brevets. Les considérations basées uniquement sur l'équité doivent être écartées, car elles aboutiraient à une violation de la règle exposée au début; elles ne seraient pas conciliables avec la nature, le but final de la marque. Pour les mêmes motifs, les dispositions de la Convention d'Union ne peuvent être invoquées pour réclamer, en Allemagne, des droits spéciaux en faveur des ressortissants des pays de l'Union; car, ainsi qu'il ressort de l'article 6 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911, la faculté de procéder à un examen des motifs

absolus de refus n'a aucunement été altérée par ces dispositions; cette opinion a déjà été défendue par Freund-Magnus, à propos de l'ancienne Convention de Paris, dans le commentaire de la loi concernant la protection des marques, 1909, annexe IX, p. 307, 1.

BELGIQUE

I

MODÈLES DE SUSPENSIONS POUR APPAREILS D'ÉCLAIRAGE, ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS; PROTECTION EN VERTU DE LA LOI DE 1886 SUR LE DROIT D'AUTEUR; IMITATION CONSTITUANT UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR; RESPONSABILITÉ CIVILE INDÉPENDANTE DE LA MAUVAISE FOI, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Justice de paix de Bruxelles, audience du 28 juillet 1922. — Petit et Montaru c. Carion.)⁽¹⁾

Attendu que le rapport enregistré de l'expert Titz commis en la cause constate que les modèles des demandeurs peuvent être considérés comme des œuvres d'art appliqués; que dès lors, les demandeurs possèdent sur ces objets le droit d'auteur qui leur est reconnu par la loi du 22 mai 1886;

Attendu que le défendeur prétend que les demandeurs, pour être recevables en leur action, devraient prouver d'abord qu'ils sont les premiers à avoir conçu l'œuvre d'art dont ils réclament la propriété; attendu que cette preuve d'antériorité absolue n'est pas imposée par la loi; que la question, pour les objets d'art appliqués, se pose d'ailleurs, toutes proportions gardées, dans les mêmes termes que pour les grandes productions du génie artistique; que nul n'a jamais pu songer à prétendre que les Meunier, les Rousseau, les Jef Lambeau, pour revendiquer la propriété de leurs grandes œuvres plastiques, auraient dû commencer par prouver que jamais dans la suite des temps, ou seulement à leur époque, nul autre qu'eux n'aurait conçu ou exécuté une œuvre semblable; que dès l'instant où le caractère artistique est reconnu à une œuvre, si modeste qu'elle soit, celle-ci doit jouir de la même protection;

Attendu que l'on peut tout au plus admettre que celui qui se prévaut du droit d'auteur sur une œuvre reconnue artistique doit prouver l'antériorité par rapport à celle réalisée par celui qu'il qualifie de contrefauteur;

Attendu que, dans l'espèce, cette antériorité résulte de tous les éléments de la cause, et est formellement reconnue par le procès-verbal d'expertise;

Attendu que les termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1886 sont généraux; ils consacrent le principe des droits naturels de

⁽¹⁾ Le texte de cet arrêt nous a été obligamment communiqué par M. Daniel Coppeters, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

l'auteur sur son œuvre et antérieurs à la loi elle-même;

Attendu que le défendeur soutient encore que l'action ne serait point recevable parce qu'il n'est point démontré que celui-ci aurait porté une atteinte méchante ou frauduleuse au droit d'auteur des demandeurs;

Attendu que la condition d'atteinte méchante ou frauduleuse est constitutive du délit de contrefaçon; mais qu'au point de vue des réparations civiles, la réparation du dommage causé par la violation du droit d'auteur est indépendante de la question de savoir si le contrefacteur est ou non de mauvaise foi (Tribunal de Gand, 18 mars 1908, *Flandre judiciaire*, 1909, p. 13);

Attendu que le caractère dommagineable des faits imputés au défendeur, et peut-être même sa mauvaise foi, résultent notamment, dans l'espèce, de ce que le défendeur reconnaît s'être trouvé en possession des modèles des demandeurs, qu'il reconnaît s'en être inspiré, dans une certaine mesure, soit directement, soit indirectement, d'après photographie, pour la conception des modèles poursuivis comme contrefaçons; que par le fait même, le défendeur reconnaît que les créations des demandeurs sont antérieures aux siennes;

Attendu que «sont caractéristiques de la mauvaise foi» l'aveu par le contrefacteur qu'il a exécuté l'œuvre contrefaite d'après un modèle qu'il a eu en sa possession ou la circonstance qu'il a introduit dans la reproduction des modifications ayant pour but de cacher l'imitation (Bruxelles, 25 juin 1898, *Pasicrisie*, 1899, III, 61);

Attendu que les demandeurs trouveront dans les dommages et intérêts ci-après alloués une réparation suffisante du préjudice causé;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs trouveront, par le fait de sa lecture en audience publique, une réparation publique suffisante, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la publication du présent jugement par la voie de la presse, aux frais du défendeur; que leurs droits seront suffisamment protégés, pour l'avenir, par le droit qui leur est réservé de donner au dit jugement telle publicité que de droit à leurs frais, risques et périls;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres ou contraires:

Déclare contrefaçons les modèles d'art de suspensions pour appareils d'éclairage créés par les demandeurs sous les noms de Speraro n° 33 et Speraro Chinois n°s 44 et 45;

Fait défense au défendeur de fabriquer et de vendre lesdits modèles dans l'avenir;

Condamne le défendeur à payer aux de-

mandeurs la somme de deux cent cinquante francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise les demandeurs, s'ils le jugent bon, à publier le présent jugement dans un journal belge, motifs et dispositif, mais ce à leurs propres frais, risques et périls;

Condamne le défendeur à tous les dépens.

II

REPRODUCTION, AU MOYEN DE ROULEAUX PERFORÉS POUR PIANOS MÉCANIQUES, D'UNE ŒUVRE MUSICALE SANS PAROLES. — ADAPTATION POSTÉRIEURE AU 9 SEPTEMBRE 1910. — LOI BELGE DE 1886; CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908, ARTICLE 13; INAPPLICABILITÉ DU N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LA CONVENTION DE BERNE PRIMITIVE DE 1886. — ADAPTATION ILLICITE, CONDAMNATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Justice de paix de Saint-Gilles. Audience du 19 janvier 1923. Borel-Clère c. Dufays.)⁽¹⁾

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reproduit sans autorisation de l'auteur, au moyen de rouleaux perforés pour pianos mécaniques, l'œuvre du demandeur intitulée *Une femme qui passe* (One step);

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi belge du 22 mars 1886, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière que ce soit; qu'il faut entendre par là tous les modes de mise à point de l'œuvre, permettant d'en prendre connaissance, de la posséder ou de se l'approprier; qu'il interdit par conséquent la construction d'appareils de musique mécanique comprenant une notation musicale destinée à la reproduire indépendamment de son exécution;

Attendu que particulièrement en ce qui concerne les rouleaux perforés destinés aux pianos mécaniques, leur notation par une succession de vides adaptés créant la possibilité de faire entendre à nouveau un morceau de musique, rentrent dans la définition de la reproduction;

Attendu que l'article 38 décide expressément que les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi et que, partant, le demandeur, qui est Français, peut s'en prévaloir au même titre que les Belges;

Attendu que la loi précitée se trouve renforcée par la Convention internationale du 13 novembre 1908, revisant celle de Berne du 9 septembre 1886, par un texte nouveau approuvé par la loi belge du 23 mai 1910; que ce texte dit expressément, dans son article 13, que les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation

⁽¹⁾ Arrêt obligatoirement communiqué par la Société générale internationale de l'édition phonographique et cinématographique, à Paris. — Espèces analogues, v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 99. Licences sous le régime de la Convention de 1886/1896, les adaptations de ce genre ont cessé de l'être dès la mise en vigueur de la Convention de Berne revisée qui assure, en cette matière, aux auteurs d'œuvres musicales le bénéfice des principes généraux de la Convention, dont ils avaient été privés jusqu'alors.

de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement;

Attendu que cette disposition remplace pour l'avenir celle du chiffre 3 du Protocole de clôture de Berne, qui ne considérait pas comme contrefaçon la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique; mais que cette dérogation, d'après M. Renault, rapporteur à la Conférence de Berlin, comprenait uniquement les airs de musique non accompagnés de paroles;

Attendu qu'il résulte de la révision du traité de Berne par un texte devenu loi pour notre pays, que le chiffre 3 du Protocole ne régît plus les airs de musique sans paroles entre membres de l'Union que pour le passé, tandis qu'à partir de l'approbation sans réserves de la Convention de Berne révisée par la loi belge du 29 mai 1910, ce sont les articles 2 et 13 de cette dernière convention qui, indépendamment des lois internes, régissent entre membres de l'Union les adaptations d'œuvres littéraires et artistiques quels qu'en soient le mode ou la forme de reproduction, y compris expressément les compositions musicales avec ou sans paroles;

Attendu que le défendeur n'a reçu aucune autorisation de l'auteur pour reproduire mécaniquement son œuvre à l'aide du rouleau perforé présenté par le demandeur, et qu'il lui a causé par là un préjudice dont il doit réparation;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit pour droit qu'il y a reproduction dans l'espèce; déclare le demandeur fondé à demander réparation des dommages causés par ce fait; condamne le défendeur à lui payer, à ce titre, la somme de 100 francs;

Le condamné, en outre, aux intérêts judiciaires sur ladite somme et aux dépens taxés en totalité, non compris le coût ni la signification du présent jugement, à fr. 20.05.

FRANCE

I

EXÉCUTIONS NON AUTORISÉES D'ŒUVRES MUSICALES À L'AIDE D'UN PIANO MÉCANIQUE. — REPRODUCTIONS FAITES AVANT LA LOI DU 10 NOVEMBRE 1917 ABROGÉANT CELLE DU 16 MAI 1866. — DISTINCTION ENTRE LE DROIT DE REPRODUCTION RESTREINT PAR L'ÉTAT TRANSITOIRE ET LE DROIT D'EXÉCUTION PLEINEMENT RECONNNU. — DÉDOMMAGEMENT OFFERT APRÈS COUP; INEFFICACITÉ; CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

(Tribunal de commerce de Grenoble. Audience du 2 juin 1920. Société des auteurs, etc. c. B.)⁽²⁾

M. B., directeur d'un cinéma à Voiron, faisait usage dans son établissement d'œuvres du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique au moyen d'un piano mécanique. Il soutenait qu'il n'avait pas à se munir du consentement

⁽²⁾ Voir le texte complet Bulletin n° 73 de la Société des auteurs, etc., p. 99-102.

ment des auteurs parce que, aux termes de la loi du 16 mai 1866, abrogée par la loi du 10 novembre 1917, la reproduction d'airs de musique par un appareil mécanique était libre ; qu'ayant acheté son piano mécanique en 1919, c'est-à-dire après la promulgation de la loi du 10 novembre 1917, il n'avait pas à se munir de l'autorisation des auteurs pour les morceaux qui avaient été adaptés à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la loi du 10 novembre 1917.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Attendu que B. commet une confusion évidente lorsqu'il prétend que le droit invoqué par la société concluante est récent et prend sa source dans la loi du 10 novembre 1917, qui a abrogé la loi du 16 mai 1866 ;

Attendu, en effet, que les auteurs ont sur leurs œuvres deux droits absolument distincts :

1^o le droit d'exécution ou de représentation publique, protégé par la loi des 13/19 janvier 1791, et les articles 428 et 429 du Code pénal ;

2^o le droit de reproduction ou d'édition, protégé par la loi 17 juillet 1793, et les articles 425, 426 et 427 du Code pénal ;

Attendu que, depuis la promulgation de la loi du 16 mai 1866, qui ne concerne que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé, la jurisprudence a toujours admis que cette loi laissait complètement en dehors de ses prévisions le droit d'exécution publique, en décidant que : « Si, aux termes de la loi du 16 mai 1866, la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constitue pas une contrefaçon musicale, l'usage public de ces instruments tombe sous l'application des articles 428 et 429 du Code pénal, combinés avec l'article 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791 » ;

La Cour d'appel d'Amiens, notamment, statuant comme cour de renvoi, après cassation d'un arrêt de la Cour de Paris, dans une espèce absolument semblable, puisqu'il s'agissait des airs joués par un orgue mécanique dans un manège de chevaux de bois, a rendu un arrêt dans ce sens (Cassation du 21 juillet 1881) ;

Attendu qu'il est acquis aux débats, par les renseignements fournis au Tribunal, que les airs incriminés, notamment *Le Rêve passe*, de Krier, *Les Fiançailles*, de Wesly, *La Valse bleue*, de Margis, ne sont pas tombés dans le domaine public et font partie du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, leurs auteurs étant membres de la société, ainsi qu'il en est justifié pour Krier et Wesly, et les héritiers de Margis ayant adhéré à ladite société par acte notarié du 27 janvier 1913, dont l'expédition a été communiquée au Tribunal ; qu'il n'y a pas lieu, sur ce point, de recourir à une expertise ;

Attendu que la loi du 10 novembre 1917,

portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques, ne concerne, ainsi que l'indique son titre, que la fabrication et la vente ;

Que l'article 2 de ladite loi indiquant que « sera licite la reproduction par des instruments mécaniques des airs de musique qui auront été adaptés à des instruments de cette nature, avant la mise en vigueur de la présente loi », s'applique évidemment à l'enregistrement des airs par des instruments mécaniques et non à l'exécution des airs en public par ces instruments ;

Qu'il serait inadmissible, en effet, que cette loi faite dans un but de protection de la propriété artistique, en rendant aux auteurs, compositeurs et éditeurs leurs droits de propriété sur la fabrication et la vente des appareils mécaniques reproduisant leurs œuvres, leur ait enlevé le droit qui jusque-là était reconnu par la jurisprudence, concernant l'exécution en public, par des instruments mécaniques, des œuvres qui auraient été adaptées à ces instruments avant la loi ;

Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de rechercher si les airs incriminés ont été adaptés au piano mécanique avant ou après la mise en vigueur de la loi du 10 novembre 1917, celle-ci étant étrangère au litige ;

Attendu, dans ces conditions, que B., en usant de la propriété d'autrui sans en avoir le droit, a porté à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique un préjudice dont il doit réparation ;

Attendu qu'après le constat du 19 novembre 1919 et l'avertissement du 29 du même mois par l'avoué de la société, informant B. qu'elle avait l'intention d'engager des poursuites pour faire valoir ses droits s'il ne s'entendait pas avec elle, son offre de payer la redevance de 35 francs, imposée habituellement, selon lui, aux possesseurs de ce genre d'instrument, ne pouvait donner satisfaction à la société ;

Attendu, en effet, que le droit des auteurs consiste non seulement à fixer les conditions de leur consentement à la représentation, mais encore de la refuser s'ils le jugent convenable, et que ce droit disparaîtrait s'il était possible à des tiers de représenter l'œuvre sans le consentement préalable de l'auteur, ou même contre son gré, sauf à offrir, après coup, un dédommagement⁽¹⁾ ;

Attendu que l'importance du préjudice causé par B. à la société ne saurait être simplement du droit habituel fixé à forfait et d'avance par la société, et qui constituerait un droit d'abonnement auquel la société n'a jamais consenti, mais d'une indeunauté dont le Tribunal, avec les éléments dont il dispose, fixe le montant à deux cents francs ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS, etc.

⁽¹⁾ Cet alinéa implique la réfutation la plus concise et la plus heureuse du système qu'on avait voulu introduire d'abord dans la nouvelle loi suisse et qui a été finalement écarté (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 134).

(Réd.)

II

CONTRAT D'ÉDITION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — NÉCESSITÉ DE L'EXPOSITION PERMANENTE DE L'ŒUVRE CHEZ L'ÉDITEUR. — INEXÉCUTION DU CONTRAT DE LA PART DE L'ÉDITEUR ; RÉSILIATION ; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de la Seine, 5^e chambre. Audience du 5 janvier 1921, Rouleau c. Baguès.)⁽¹⁾

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes d'un contrat intervenu à Paris, le 2 août 1889, Jules Rouleau, artiste statuaire, a cédé à Eugène Baguès, fabricant de bronzes, aux droits duquel se trouvent actuellement Baguès frères, l'édition d'un groupe de sa composition intitulé « Le génie du travail », dont il lui a remis le modèle en plâtre, destiné à être reproduit en bronze en trois grandeurs et ce, moyennant le paiement d'une redevance de 20 % sur le produit de la vente de chaque épreuve ; ledit contrat d'édition conclu pour une durée de 25 années, mais renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de 10 années et prenant, par conséquent, fin en 1924 ;

Attendu que Rouleau étant décédé en 1895 et aucun compte n'ayant été fourni depuis cette époque aux héritiers de cet artiste, ceux-ci s'adressèrent à la maison Baguès, qui soutient n'avoir vendu depuis cette date aucune épreuve du « Génie du travail » ;

Attendu que les héritiers Rouleau prétendent que cette absence de vente est attribuable tant à Baguès qu'à ses héritiers qui ont détruit ou perdu deux sur trois des modèles servant à la fonte des épreuves et n'ont retrouvé que la veille de l'audience le troisième modèle, jusque-là égaré, de telle sorte que, de 1895 à 1920, il ne subsista que le modèle en plâtre endommagé, ce qui, forcément, avait pour conséquence d'empêcher toute fonte d'épreuve et, par suite, toute exposition en magasin ;

Attendu que les héritiers Rouleau soutiennent qu'il y a là une faute qui constitue une violation manifeste des conventions intervenues et leur permet d'en demander la réparation aux torts et griefs des défendeurs, avec dommages et intérêts de fr. 15 000 ;

Attendu, d'autre part, qu'en 1889, Jules Rouleau avait confié à Baguès, pour les vendre, deux groupes en marbre intitulés « Esmeralda » et « Hélène », estimés respectivement fr. 1900 et fr. 1300, marbres dont les héritiers Rouleau demandent la restitution ou, à défaut, le paiement de leur valeur ;

1^o Sur le contrat d'édition :

Attendu qu'il résulte, tant des pièces de la procédure que des explications fournies, que le groupe « Le génie du travail » se vendit assez régulièrement depuis 1890 jusqu'en 1895, mais qu'à cette date la vente en cessa brusquement ;

Attendu que cette brusque interruption dans la vente et surtout sa persistance ne

⁽¹⁾ Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, mai 1922, p. 160. Espèces analogues : héritiers Clésinger c. Marnyac, Bureau c. Jollet, *Droit d'Auteur*, 1893, p. 45 ; 1921, p. 46.

pouvaient s'expliquer par la simple désaffection du public pour cette œuvre, mais se rattachent naturellement à ce fait que les trois modèles en métal servant à la fonte du groupe en trois grandeurs différentes avaient été égarés et qu'un seul, le modèle n° 3, en 0 m. 65 de hauteur, ne fut retrouvé que le 23 novembre 1920 ; que, par suite, aucune épreuve en bronze ne put être coulée et mise en exposition dans le magasin ;

Attendu que les héritiers Baguès allèguent en vain qu'un éditeur exécute suffisamment son contrat par la conservation du modèle original en plâtre et sa reproduction photographique permettant le choix du client, puis ensuite l'exécution de l'œuvre choisie à l'aide dudit modèle original en plâtre ;

Attendu qu'il est inadmissible de soutenir que la nécessité de l'exposition de l'œuvre de l'artiste, nécessité qui apparaît comme étant de l'essence même du contrat d'édition, puisse être réalisée par une reproduction photographique ; que cette reproduction, imparfaite au point de vue artistique pour le véritable amateur, à qui elle ne donne ni le relief, ni la patine du bronze, ni les différents aspects au jour ou à la lumière artificielle et dans différentes positions d'une œuvre sculpturale, est imparfaite aussi au point de vue commercial, vis-à-vis du simple acheteur qui aime à se rendre compte de ce qu'il achète, notamment à voir sous toutes ses faces le bronze qui lui est offert ; qu'il est donc de toute nécessité, et ceci même dans l'intérêt bien compris de l'éditeur et de l'artiste, que les épreuves des œuvres éditées soient exposées et soumises en nature à l'appréciation du public ;

Attendu que c'est encore en vain que les héritiers Baguès soutiennent que si, par aventure, un amateur avait choisi sur photographie « Le génie du travail », on lui aurait montré le modèle en plâtre, puis ensuite exécuté une épreuve d'après le même modèle ;

Attendu, en effet, qu'il y a lieu de considérer que, d'après les aveux même des défendeurs, le modèle en plâtre original lui-même fut égaré pendant un certain temps, que de plus ce modèle avait été fort endommagé à la première fonte et que sa vue, une fois retrouvé, n'aurait pu produire sur l'acheteur l'effet que peut donner une épreuve en bronze bien finie ;

Attendu qu'il ne saurait non plus être admis, ainsi que le soutiennent les héritiers Baguès, qu'en cas de choix d'un acheteur, ils auraient exécuté une épreuve d'après le modèle en plâtre ;

Attendu, en effet, qu'ainsi qu'il a été dit, le plâtre original était fort endommagé et que, Roulleau ne se trouvant plus là pour faire les réparations nécessaires, et que lui seul aurait eu le droit d'exécuter, pour ne pas risquer de voir sa conception artistique dénaturée, il y avait donc un empêchement dirimant à la fonte de nouvelles épreuves ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de décider que, par leur négligence ou

leur faute, depuis 1895, Baguès et ensuite ses héritiers ont rendu impossible l'exécution du contrat d'édition de 1889, ce qui autorise à en prononcer la résiliation aux torts et griefs de l'éditeur, avec dommages-intérêts ;

Attendu, en ce qui concerne ces dommages-intérêts, que le tribunal a les éléments nécessaires pour les fixer à la somme de fr. 4000 ;

2^e En ce qui concerne les marbres « Esmeralda » et « Hébé » :

Attendu que, vers 1889, Roulleau a confié en dépôt à Baguès, pour la vente, les deux groupes en marbre intitulés « Esmeralda » et « Hébé » ;

Attendu que, sur une demande des héritiers Roulleau, en 1898, la maison Baguès affirma par lettre que les deux marbres étaient en magasin et qu'en 1909 elle réitera cette affirmation, toujours par lettre, pour le marbre « Esmeralda », disant, par contre, ne plus retrouver trace du groupe « Hébé » ;

Mais attendu que, depuis, les héritiers Baguès sont revenus sur leurs dires et soutiennent que les lettres précitées de 1898 à 1909 sont le résultat d'une erreur matérielle et que le contrat de dépôt de 1889 aurait été transformé, en 1891, en un contrat de vente ferme avec paiement à Roulleau des prix respectifs fixés à fr. 1300 et fr. 1900 ;

Attendu qu'ils apportent à l'appui de leurs prétentions un arrêté de compte Roulleau du 31 décembre 1892, dans lequel figurent, à l'avoir de Roulleau, deux statuettes « Hébé », l'une de fr. 1300 et l'autre de fr. 2200 et une statuette « Esmeralda », du prix de fr. 1900, arrêté de compte balancé par des remises d'espèces ;

Mais attendu que la production tardive de ce compte, non approuvé par Roulleau et en contradiction formelle avec les lettres de 1898 et 1909, ne semble pas absolument probante, d'autant plus que ledit compte n'est appuyé ni par des reçus ni même par la production des livres réguliers et que, dans ces conditions, il n'est pas impossible de supposer qu'il peut s'appliquer à d'autres exemplaires de groupes « Esmeralda » et « Hébé » que ceux en litige ; que, par suite, il échel de déclarer que les défendeurs Baguès n'ont pas fait la preuve de leur libération vis-à-vis de Roulleau ou de ses héritiers ;

PAR CES MOTIFS,

Prononce aux torts de Baguès frères, pour inexécution des conditions, la résiliation des conventions du contrat d'édition du 2 août 1889, intervenu entre Roulleau et Baguès ;

Et pour le préjudice causé, tant par l'inexécution desdites conventions dans le passé que par leur résiliation, condamne Baguès frères à payer aux héritiers Roulleau la somme de fr. 4000, à titre de dommages-intérêts ;

Les condamne à restituer aux mêmes héritiers, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les deux groupes en marbre « Esmeralda » et « Hébé », et, faute de ce faire dans ledit délai, à payer les sommes de fr. 1900 et fr. 1300, respectivement, pour

en tenir lieu et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts ;

Les condamne, en outre, en tous les dépens.

Nouvelles diverses

Belgique

Fortes saisies d'œuvres musicales

En décembre dernier, le parquet belge a été amené coup sur coup, à Anvers et à Bruxelles, à procéder à des saisies considérables de contrefaçons musicales qui étaient, toutefois, de provenance différente.

Dans le premier cas, il s'agissait d'éditions d'albums de musique confectionnées en Allemagne d'une manière licite, mais introduites et mises en vente en Belgique d'une façon illicite. Cette importation s'était faite sur une grande échelle, puisqu'on avait trouvé chez un seul bouquiniste plus de 30 000 exemplaires incriminés. Le fait qui concerne évidemment des œuvres françaises ou belges s'explique par la divergence des délais de protection. Cette dernière ne dure en Allemagne que jusqu'à 30 ans après le décès de l'auteur, si bien que lesdites œuvres tombées dans le domaine public de ce pays y pouvaient être réunies en album librement, sans payer de droits et, partant, à des prix très bas. En Belgique et en France, au contraire, les ayants droit des auteurs peuvent revendiquer une protection s'étendant encore à vingt ans en plus. Il était dès lors possible d'invoquer dans ces pays l'alinea spécial qui, à la demande de la délégation italienne et en prévision de possibilités assez nombreuses, avait été introduit, à la Conférence de Berlin, dans la Convention de Berne revisée afin de réservier le droit de saisie, prévu à l'article 16, dans un pays « à raison d'une œuvre qui y est protégée, bien que la reproduction vienne d'un pays où l'œuvre n'était pas ou a cessé d'être protégée » (art. 16, al. 2, v. Actes de la Conférence, p. 267).

Aussi longtemps que l'unique remède propre à éviter des conflits de ce genre, savoir l'adoption d'un délai de protection uniforme dans les divers pays unionistes, n'aura pas été rendu applicable dans le ressort de l'Union, les dépositaires d'éditions qui sont frauduleuses dans le pays à protection plus large, devront s'abstenir de les importer et de les tenir en magasin, quelque alléchant que soit ce négoce en apparence fort lucratif.

Dans le second cas, il s'agissait d'une contrefaçon commise en Belgique par une bande qui avait un véritable chef, d'ailleurs coutumier de cette espèce d'entreprises et assisté d'autres récidivistes. Les éditions contenait, sous des placards de couleur, des chansons d'actualité et étaient vendues dans la rue, sur les foires et aux marchés. La 16^e chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles condamna, dans son audience du 30 décembre 1922, le chef de bande à fr. 3000 d'amende et fr. 1000 de dommages-intérêts, payables

solidairement avec ses complices. Les deux imprimeurs qui avaient confectionné ces chansons pour des personnalités qu'ils disaient ne pas connaître, se virent infliger une amende et doivent dédommager les titulaires des droits par des sommes s'élevant à 300 et 500 francs. Les colporteurs sont, grâce à cette condamnation sévère, mis durement en garde contre ce commerce louche.

Irlande

Le problème de la protection du droit d'auteur

Tout renseignement propre à élucider la situation légale des droits des auteurs et des artistes dans l'État libre d'Irlande, soit dans les parties ouest et sud de l'île, placées sous le régime du *Dail Eireann* (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 108), est précieux pour nous, eu égard à l'importance de ce problème que nous avons relevé aussi dans l'aperçu général de notre dernier numéro (p. 3).

A cet égard, le premier renseignement est rassurant. MM. Maxwell, Weldon et C^{ie}, les avocats irlandais de la Société anglaise des auteurs, s'étaient adressés, l'année passée, sur l'initiative vigilante de cette société, aux autorités de leur pays pour leur demander quel sort y était fait au *copyright*. En date du 16 octobre 1922, ils ont reçu de la part de M. Hugh Kennedy, magistrat du *Law Officers' Department du Rialtas Sealadach Nah Eireann*, la réponse suivante⁽¹⁾:

« Nous arrêtons de par la constitution qu'après l'adoption de celle-ci, toutes les lois existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que le Parlement irlandais les ait annulées. En conséquence, les lois actuelles sur le droit d'auteur s'appliqueront avec les modifications jugées nécessaires par les parlementaires provisoires, lesquels rapporteront sur elles au moment opportun, et elles subsisteront à moins d'être changées par le nouveau Parlement et jusqu'à ce moment. »

La protection des droits en cause est donc assurée quant au passé et au présent.

Que nous apportera l'avenir au point de vue des relations avec l'Empire britannique ? Sous ce rapport, les nouvelles sont moins positives. Le 28 novembre dernier, la Chambre des communes discuta le projet de constitution du nouvel Etat (*Constitution Bill*) et la question du *copyright* fut soulevée dans cette discussion lorsque l'article 3 fut soumis au débat. Cet article autorise l'« Etat libre » à adopter par son Parlement les lois britanniques antérieures applicables aux colonies autonomes ; dans ce cas, elles s'appliqueront également, par réciprocité, à l'Etat libre. La nouvelle disposition ayant été attaquée de deux côtés, Sir D. Hogg en expliqua la portée par l'exemple des lois sur le droit d'auteur ; celles-ci, dit-il, régissent tout l'Empire ; toutefois, une colonie autonome peut refuser de s'y soumettre et elles ne la concerteront pas. L'Etat libre d'Irlande se trouvera dès lors en mesure d'adopter ou de repousser

ces lois. Le rejet de l'article en cause empêcherait l'établissement de la réciprocité par cette voie plus simple.

L'article fut adopté, si bien que le Parlement irlandais pourra maintenant ou bien s'en tenir aux lois britanniques sur le droit d'auteur, comme l'ont fait Terre-Neuve, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ou bien élaborer une législation propre, ce qui, pourvu que cette législation sanctionne des droits adéquats, obligera le Gouvernement britannique et les colonies autonomes d'établir le traitement réciproque au moyen d'ordonnances spéciales, conformément à l'article 26 de la loi de 1911.

Le manque d'assurances réelles au sujet de l'attitude future du nouvel Etat en cette matière cause dans les milieux anglais un peu alarmés certaines appréhensions dont Sir H. Craik se fit le porte-voix dans la séance précédente du Parlement. Cependant, il nous paraît certain qu'aussi longtemps que l'Etat libre d'Irlande, qui a obtenu dans ce domaine sa liberté d'action, n'aura pas manifesté une opinion contraire, le régime actuel continuera de déployer ses effets pleins et entiers. Les contrefacteurs auraient tort de croire leur règne arrivé dans l'île verte.

Suède

Postulats de révision législative

La dernière révision de la législation suédoise sur le droit d'auteur ne date que de quatre ans : le 30 mai 1919 les trois lois revisées (œuvres littéraires et musicales, œuvres d'art, œuvres photographiques) ont été promulguées et mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 121 à 126). Mais déjà les auteurs demandent une protection plus efficace et ont envoyé en octobre dernier au Ministère de la Justice une députation, composée de délégués des trois Sociétés des gens de lettres, des auteurs dramatiques et des compositeurs. Le peu que nous savons de leurs revendications par les comptes rendus de la presse périodique qui leur est favorable, se résume en deux postulats : Au lieu d'être obligés d'intenter des procès aux entrepreneurs de théâtre ou aux sociétés d'amateurs théâtraux dans chaque endroit où une atteinte à leurs droits a été commise, les auteurs, et notamment les auteurs dramatiques, réclament un système préventif, comme il est institué en Danemark et en Norvège où toute troupe ou toute société doit tout d'abord présenter aux autorités administratives ou policières locales la preuve de l'autorisation dûment obtenue des auteurs avant de pouvoir organiser la représentation scénique. Le second postulat vise la création d'une première instance unique pour les procès en matière de droit d'auteur, instance qui pourrait être le Tribunal de la ville de Stockholm. Ces postulats, dont le sort ne nous est pas connu, sont mentionnés ici parce qu'ils sont formulés aussi dans d'autres pays.

Suisse

La votation finale sur la nouvelle loi concernant le droit d'auteur et sa mise à exécution

De divers côtés on nous a demandé quand la nouvelle loi suisse sur le droit d'auteur dont nous avons suivi toutes les péripéties serait mise en vigueur. Cela nous rappelle que nous devons à nos lecteurs qui peuvent prétendre à une documentation complète à ce sujet un exposé sur les dernières phases parlementaires ainsi qu'une explication des lenteurs apparentes des travaux législatifs touchant cette loi.

Après la victoire remportée au Conseil national et résumée dans le numéro du 15 novembre de cette revue (1922, p. 134 et 135), le projet de loi adopté fut soumis à la commission de rédaction des deux Chambres qui, à la suite d'un examen conscientieux préalable du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, arrêta, dans deux séances laborieuses, le texte définitif en deux langues.

Restait la votation finale des Chambres dans leur session d'hiver. C'est le 6 décembre que le Conseil des Etats vota ce texte définitif à l'unanimité des 38 voix et, le lendemain, le Conseil national le suivit en donnant son approbation à la nouvelle mesure par 119 voix, c'est-à-dire, d'après le *Bulletin sténographique*, p. 858, également à l'unanimité.

Les deux Chambres étant ainsi d'accord et même bien d'accord, la loi fut datée du 7 décembre 1922 et publiée dans le *Recueil des lois* du 13 décembre. A ce moment s'ouvrit le délai référendaire de trois mois qui prendra fin le 12 mars prochain. Si, au cours de ce délai, 30 000 citoyens suisses au minimum demandent par leurs signatures dûment certifiées que la loi soit soumise à la votation populaire (*ad referendum populo*), le Conseil fédéral, après constatation que le mouvement référendaire a eu du succès, doit fixer le jour du vote ; après une campagne où partisans et adversaires se livrent souvent une rude bataille, la votation décide si la loi double cet écueil ou non.

Dans le cas présent où le référendum, selon toute probabilité, ne sera pas demandé, le Conseil fédéral prendra note de ce fait et rien ne s'opposera plus à la mise en vigueur de la loi. Or, comme celle-ci n'aura pas besoin d'être accompagnée d'un règlement d'exécution, qui n'est ni prévu ni nécessaire à la suite de la suppression de toute formalité administrative, cette mise à exécution pourra avoir lieu dans un délai rapproché.

Aussi les milieux intéressés comptent-ils sûrement sur une prompte réalisation de leurs vœux, leur patience ayant été mise à une longue épreuve et le vote final si brillant des 6 et 7 décembre méritant d'être sanctionné par une mesure tout aussi expéditive.

(1) Voir *The Author*, janvier 1923, p. 36.